



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 janvier 2015
Français
Original : espagnol

Lettre datée du 16 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de sécurité a prévu de tenir, le 27 janvier 2015, un débat public sur le thème « Protection des civils en période de conflit armé : problèmes et besoins en matière de protection des femmes et des filles en période de conflit armé et au lendemain des conflits ». Vous trouverez ci-joint le document de réflexion y relatif (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Cristián Barros



**Annexe à la lettre datée du 16 janvier 2015 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Débat public du Conseil de sécurité sur la protection
des civils en période de conflit armé : problèmes
et besoins en matière de protection des femmes et des filles
en période de conflit armé et au lendemain des conflits**

Document de réflexion

Contexte

Le débat semestriel sur la protection des civils, qui se tiendra le 27 janvier 2015 sous la présidence du Chili, portera pour la première fois sur les problèmes et les besoins en ce qui concerne la protection des femmes et des filles en période de conflit armé et au lendemain des conflits.

Les femmes et les filles comptent parmi les premières victimes des conflits armés qui éclatent, perdurent et s'intensifient de par le monde et des violences qui se ravivent au lendemain des conflits. Non seulement les inégalités entre les sexes en font des proies faciles, mais elles font aussi les frais de certaines tactiques de guerre consistant à les prendre directement pour cible, et voient leurs droits délibérément bafoués. Le Conseil de sécurité continue de recevoir des informations alarmantes faisant état de violences inacceptables commises à l'encontre des femmes; dans bien des cas, le contrôle de leurs droits est au cœur même du conflit armé. Depuis le début du siècle dernier, la question de la protection des femmes occupe une place importante dans les délibérations du Conseil; cependant, de nombreuses lacunes demeurent et méritent d'y faire l'objet d'un examen approfondi.

Les paragraphes ci-après, extraits du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité publié en septembre 2014 (S/2014/693), jettent la lumière sur la situation déplorable des droits de la femme dans les régions en proie à des conflits armés, et soulignent l'urgence qu'il y a à s'attaquer à sa cause première, l'inégalité entre les sexes.

« En Iraq et en République arabe syrienne, les femmes sont directement visées lorsque des affrontements éclatent et, dans les zones contrôlées par les militants de l'État islamique d'Iraq et du Levant, elles seraient victimes de viols et de mariages forcés, contraintes de se prostituer, empêchées de se déplacer librement, obligées de se soumettre à certains codes vestimentaires et lapidées pour adultère présumé. Durant les flambées de violence qu'a connues l'Iraq en 2014, on a notamment assisté à Bagdad à des massacres de femmes soupçonnées d'être des travailleuses du sexe ainsi qu'à des enlèvements en masse de femmes appartenant à des minorités délibérément prises pour cible. (S/2013/693, par. 34)

En République centrafricaine et au Soudan du Sud, les femmes ont plus que tout autre groupe souffert des déplacements de masse. Dans certaines

régions du Soudan du Sud, le pourcentage de familles dont le chef est une femme avoisine 60 % et la sécurité de la population féminine est gravement menacée, y compris dans les endroits censés garantir la protection des civils. Dans l'est de la République démocratique du Congo, la présence de groupes armés, l'augmentation du nombre de personnes déplacées et de réfugiés, dont la plupart sont des femmes et des enfants, et la persistance des violences sexuelles restent un motif de préoccupation. En Afghanistan, le nombre de femmes et de filles tuées ou blessées durant le premier semestre de 2013 a augmenté de 61 % par rapport à 2012, et les assassinats ou attaques de femmes participant à la vie publique continuent. (S/2014/693, par. 35)

L'extrémisme violent continuant de gagner du terrain, on est de plus en plus conscient des menaces qui pèsent sur les droits des femmes et du fait que celles-ci ne sont pas suffisamment associées à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. » (S/2014/693, par. 46)

Travaux du Conseil de sécurité

En 2000, le Conseil de sécurité a considéré, dans sa résolution 1325 (2000), que la communauté internationale devait continuer de s'employer à comprendre les répercussions particulières qu'avaient les conflits armés sur le sort des femmes, les différentes formes de violence auxquelles celles-ci étaient confrontées et, partant, leurs besoins spécifiques en matière de protection. Il a en également souligné qu'il importait que les femmes participent davantage à tous les efforts de prévention et de règlement des conflits, notamment les activités de maintien de la paix et les opérations humanitaires. En inscrivant la question intitulée « Les femmes, la paix et la sécurité » à son ordre du jour, le Conseil a fait de la problématique hommes-femmes un élément à part entière de l'action qu'il mène en faveur de la protection des civils.

Dans sa résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et demandé aux parties à des conflits de prendre des engagements précis et assortis de délais aux fins de la lutte contre la violence sexuelle. Les dispositifs dont cette résolution porte création prévoient des voies spéciales pour le signalement des violences, le procédé de la dénonciation publique et l'ouverture d'un dialogue formel avec les parties à des conflits. Il appartient à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, nommée en application de la résolution 1888 (2009), de superviser la mise en œuvre de ces dispositifs.

En outre, dans sa résolution 2122 (2013), le Conseil de sécurité a mis l'accent sur la nécessité de s'attaquer à toutes les sortes de violations des droits de l'homme dont les femmes et les filles sont victimes en période de conflit armé ou au lendemain des conflits, à savoir, entre autres : les meurtres et la violence sexuelle sous ses diverses formes, telles que le viol, les grossesses, la stérilisation et les avortements forcés, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, la traite, l'esclavage sexuel, l'excision forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de

gravité comparable¹; la détention arbitraire; les enlèvements et les mariages forcés; les attaques contre les établissements d'enseignement et les agressions directes contre des écolières; les menaces à l'encontre des familles; les attaques ciblées de plus en plus nombreuses contre des organisations de la société civile et des militantes des droits de l'homme; les menaces persistantes contre des dirigeantes politiques et des professionnelles des médias; la destruction d'infrastructures civiles; les restrictions à la liberté de mouvement; l'imposition de codes vestimentaires; les violences physiques infligées à celles qui ne respectent pas les règles imposées par des parties à un conflit armé, notamment les mises à mort comme la lapidation ou les crimes d'honneur; le risque accru d'être victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle et du trafic de main-d'œuvre, les femmes et les filles représentant la majorité des victimes de la traite des êtres humains; les violences électorales; les souffrances démesurées auxquelles sont exposées les femmes déplacées, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les rapatriées et les apatrides du fait du manque de sécurité et de services, de normes sexistes discriminatoires et des obstacles les empêchant d'accéder à des moyens de subsistance sûrs qui leur permettraient de répondre à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille; les actes d'intimidation et le harcèlement en raison de leur orientation et de leur identité sexuelles.

Le Conseil s'est également déclaré préoccupé par la vulnérabilité accrue des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, qui résulte de l'inégalité des droits en matière de nationalité, de l'application sexiste des lois régissant l'asile et des obstacles qui, dans de nombreux cas, entravent l'enregistrement et l'obtention de pièces d'identité.

Il est indispensable, pour résoudre les problèmes de sécurité que rencontrent les femmes, de faire avancer la reconnaissance pratique de leurs droits et l'égalité des sexes. La reconnaissance et la protection de leurs droits permet aux femmes de mieux se prémunir contre les atteintes et faire valoir leurs droits, et les rend donc moins vulnérables. Il est essentiel, pour mieux protéger la population féminine, que les femmes soient représentées au sein des mécanismes de protection, aussi bien à la direction des affaires politiques que dans l'administration publique, les forces de sécurité (armée et police) ou encore les organes de responsabilisation, et qu'elles y jouent un rôle de premier plan. Étant donné les liens étroits qui existent entre la contribution des femmes à la prise de décisions et l'exercice de leurs droits fondamentaux, il est absolument indispensable de les associer davantage à la direction des affaires lorsqu'elles sont au nombre des réfugiés ou des personnes déplacées. Tout cela contribuera à instaurer un environnement protecteur, indispensable à la notion de protection des civils. Dans le même esprit, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2122 (2013) qu'il entendait, lorsqu'il créerait ou reconduirait des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations de conflit ou d'après conflit.

En ce qui concerne les mesures requises de la part d'un plus grand nombre d'acteurs divers dans ce domaine, l'aide-mémoire sur les questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé (voir S/PRST/2014/3), élaboré par le

¹ Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, juin 2014, consultable en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires en étroite concertation avec les membres du Conseil de sécurité, rappelle que : le droit international humanitaire impose aux parties de protéger les femmes et les filles; les femmes doivent bénéficier de l'égalité de protection de la loi et de l'égalité d'accès à la justice; tous les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain d'un conflit doivent prendre systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles touchées par un conflit armé; les gouvernements doivent appliquer des stratégies multisectorielles visant à prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste et à y faire face; des dispositions expressément consacrées à la protection des femmes et des filles doivent être intégrées au mandat des missions des Nations Unies; les rapports que présente le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation de tel ou tel pays doivent traiter de la protection des femmes et des filles; les États, organismes des Nations Unies, organisations régionales et autres parties concernées doivent faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de décision dans les institutions et les organes nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de règlement du conflit; les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police doivent accroître le rôle et le nombre des femmes dans les opérations des Nations Unies; les organisations humanitaires et les organismes de développement doivent prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et demander le respect général des dispositions spéciales du Secrétaire général, et, entre autres, faciliter la participation des femmes, y compris par l'intermédiaire d'organisations de la société civile, aux consultations et aux activités d'information.

Le Conseil a également considéré qu'il importait que les États Membres et les entités des Nations Unies cherchent à s'assurer que l'aide et le financement humanitaires couvrent tout l'éventail des services médicaux, juridiques et psychosociaux, ainsi que l'aide à la subsistance, dont les femmes ont besoin dans les situations de conflit armé ou d'après conflit.

Le Conseil a en outre appelé à la collecte, l'analyse et l'utilisation systématiques par tous les acteurs concernés de données ventilées par sexe et par âge, permettant de déterminer les besoins et les capacités spécifiques des femmes et de mesurer précisément comment les programmes de relèvement bénéficient aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons (voir S/PRST/2014/21).

Par ailleurs, le Conseil de sécurité s'est penché sur les liens institutionnels et opérationnels qui existent entre la protection des civils en période de conflit armé et la responsabilité de protéger les populations contre les crimes de génocide [voir résolutions 2150 (2014) et 2171 (2014)], les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique². Le cadre d'analyse des atrocités criminelles qui vient d'être publié sera très utile aux entités du système des Nations Unies et aux États Membres de l'ONU pour comprendre les mécanismes, les signes avant-coureurs et les facteurs de déclenchement qui entraînent des atrocités criminelles. Le Conseil de sécurité pourrait envisager de mener une réflexion sur les mesures prises pour mieux protéger les civils contre le génocide et d'autres atrocités massives ainsi que de débattre plus avant de la manière dont le cadre d'analyse

² Réunion tenue le 14 mars 2014 selon la formule Arria, présidée par la France et le Nigéria, sur la situation en République centrafricaine, en particulier les tensions et violences communautaires et religieuses.

pourrait être intégré aux stratégies opérationnelles qui régissent les opérations de maintien de la paix.

Portée et objectifs

Il s'agira, à l'occasion de ce débat, de mettre en lumière les répercussions particulières qu'ont les conflits armés sur le sort des femmes et des filles ainsi que les mesures prises pour, d'une part, suivre et mieux analyser les besoins des femmes et, d'autre part, mieux prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les activités des entités des Nations Unies et de leurs partenaires. Il conviendra également de tenir compte des besoins de protection qui sont propres aux filles. Plus précisément, ce débat public contribuera à :

i) Appeler l'attention de la communauté internationale sur les grandes tendances, questions et situations préoccupantes en matière de protection des civils, en particulier en ce qui concerne les problèmes, les menaces et les besoins auxquels font face les femmes et les filles, notamment sur l'application du droit international humanitaire dans les conflits armés actuels, y compris les tentatives visant à parer à la récente montée de l'extrémisme violent, et procéder à un échange de vues sur les possibilités d'action;

ii) Débattre de mesures concrètes permettant de faire face aux menaces diverses et variées qui pèsent sur les femmes et les filles dans les régions en proie à des conflits armés et de répondre à leurs besoins en matière de protection, ainsi que de mesures permettant de placer la reconnaissance pratique de leurs droits au cœur de ces efforts;

iii) Analyser dans quelle mesure la protection des femmes et des filles et le souci de l'égalité des sexes sont pris en compte dans les dispositifs de protection des civils et de signalement et dans l'action de l'ONU, notamment du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Groupe d'experts informel du Conseil de sécurité sur la protection des civils;

iv) Contribuer à renforcer le suivi et l'analyse des besoins qui sont propres aux femmes et envisager d'y répondre de manière plus adaptée, notamment dans le cadre des activités des entités participant à l'action humanitaire;

v) Réfléchir à la façon d'intégrer les problèmes et les besoins en matière de protection des femmes en période de conflit et au lendemain des conflits dans les différents examens actuellement réalisés par l'ONU (sur les opérations de maintien de la paix, les dispositifs de consolidation de la paix, les sanctions et les activités de protection, et sur l'application de la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, en complément de l'étude mondiale sur ladite résolution);

vi) Insister sur le fait qu'il est nécessaire de mieux comprendre les nouvelles conditions d'intervention et de mieux évaluer les besoins, notamment la dimension sexospécifique de la protection et d'autres domaines à améliorer comme la justice et les dispositifs d'alerte rapide (considérer les violations permanentes et systématiques des droits de la femme comme un signe précurseur de violences organisées et d'extrémisme), ainsi que les droits et la protection de la femme dans les organes de responsabilisation nationaux et internationaux, des tribunaux internationaux aux commissions d'enquête;

vii) Examiner la pratique actuelle au sein des comités des sanctions, notamment la participation de spécialistes de la problématique hommes-femmes aux fins d'évaluation des comités, la caractérisation des violations commises à l'encontre des femmes qui sont passibles de sanctions, la proportion d'hommes et de femmes dans les groupes d'experts et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les rapports. À cet égard, le Conseil pourrait examiner la recommandation du Secrétaire général l'invitant à envisager d'étendre la liste des violations passibles de sanctions afin qu'elle vise des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaires précises telles que les violations flagrantes des droits de la femme commises par des groupes extrémistes, la violence sexuelle, d'autres formes de crimes sexistes et les attaques ciblées contre les femmes;

viii) Déterminer comment le Conseil de sécurité peut veiller à ce que la protection des femmes et des filles et les mesures prises pour que les femmes participent pleinement, utilement et sur un pied d'égalité à la prévention et au règlement des conflits armés soient plus systématiquement prises en compte dans les questions inscrites à son ordre du jour, notamment grâce au suivi des activités des différents intervenants concernés et de leurs résultats.

Date et heure : 27 janvier 2015, à 10 heures

Lieu : Secrétariat de l'ONU, salle du Conseil de sécurité

Intervenants :

- Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon
- Directrice du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Helen Durham
- Ilwad Elman, Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité